



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur la révision du zonage  
d'assainissement des eaux usées de la commune de  
PERRUSSON (37)**

n°F02418S0008

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du  
25 avril 2018 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du  
code de l'environnement sur la révision du zonage d'assainissement des eaux  
usées de la commune de PERRUSSON (37)**

**La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Perrusson (37) reçue le 7 mars 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 avril 2018 ;
  
- Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Perrusson prévoit, en cohérence avec le projet de plan local d'urbanisme en cours d'élaboration :
  - de classer en zonage d'assainissement collectif :
    - la quasi-totalité des zones urbaines ou à urbaniser, soit le bourg et ses extensions, avec raccordement à la station d'épuration intercommunale de « Loches-Corbery » ;
    - les hameaux de « Poiré » et des « Chesneaux », qui disposent de micro-stations ;
  - de classer en zonage d'assainissement non collectif le restant du territoire communal, faiblement urbanisé ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que les stations d'épuration de « Loches-Corbery », « Poiré » et « Chesneaux » disposent de capacités nominales suffisantes pour traiter les charges entrantes à l'heure actuelle et dans un futur prévisible, et que des interventions ont été réalisées ou programmées pour mettre fin aux dysfonctionnements observés sur ces stations ;
- Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;
- Considérant que le projet de zonage n'est pas de nature à générer des incidences négatives notables sur l'état de conservation des secteurs à intérêt écologique fort, notamment du site Natura 2000 « Vallée de l'Indre » qui traverse le territoire communal ;
- Considérant que le projet de zonage n'est pas de nature à générer des incidences négatives notables sur d'autres enjeux environnementaux ;
- Considérant ainsi que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Perrusson n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Perrusson (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 avril 2018

La mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**